



REGISTRE SPECIAL

Souvent ignorée dans les petites associations, la tenue d'un registre spécial est une obligation légale dont la violation peut être grave de conséquences pour l'association défailante.

La loi 1901 et son décret d'application prévoient que les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre spécial.

En cas de contrôle d'une autorité administrative ou d'une chambre régionale des comptes sur une association subventionnée, c'est l'un des premiers documents dont la production est demandée. C'est pourquoi il doit être tenu au siège social et conservé pendant toute la durée de vie de l'association.

LA TENUE DU REGISTRE SPECIAL

Le registre spécial doit, comme son nom l'indique, prendre la forme d'un « registre », c'est-à-dire d'un document dont les feuillets sont reliés de façon indissociable. Il n'existe pas de document type.

Si le registre spécial peut se présenter sous forme d'un cahier broché, il ne peut en revanche s'agir de feuillets mobiles, même enliassés par la suite dans un classeur ou par tout autre procédé.

Les mentions doivent être tenues de façon chronologique, sans blanc ni rature ni surcharge, afin de conserver à ce registre son rôle de preuve. Chaque feuillet du registre doit être coté et paraphé par la personne « habilitée à représenter l'association », généralement le président.

LE CONTENU DU REGISTRE SPECIAL

Doivent être transcrits sur le registre spécial :

- les statuts de l'association ;
- les récépissés de déclaration et de modifications de statuts ;
- les modifications dans l'administration ou la direction de l'association (composition du conseil d'administration) ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine immobilier.

L'ABSENCE DE REGISTRE SPECIAL

L'absence de registre spécial tout comme sa tenue irrégulière peut entraîner de graves conséquences pour l'association.

Sur le plan pénal, la loi du 1^{er} juillet 1901 punit d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, doublée en cas de récidive, l'absence de registre spécial, sa tenue irrégulière ou incomplète ou sa non-production aux autorités administratives et judiciaires.

Sur le plan civil, toute personne intéressée ou le ministère public peut demander en justice la dissolution judiciaire de l'association. Le tribunal de grande instance dispose alors en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

Sur le plan administratif, la tenue irrégulière du registre spécial pourrait justifier la suppression des subventions accordées par les collectivités publiques.

PRECISION

L'absence de tenue de registre spécial n'entraîne pas la nullité des délibérations des organes de l'association ou leur inopposabilité aux membres.